

Bulletin de l'OCRI

Tableau résumant le projet de modification en parallèle avec les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM

Modifications des règles de l'OCRI			Rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM dans le Règlement 31 103	Portée et incidence de la modification des règles de l'OCRI
Sujet	Règles CPPC	Règles CEC		
Modifications touchant les concepts et les définitions				
Définition du terme « valeur marchande »	Paragraphe 1201(2)	s. o.	s. o.	Modification de la définition du terme « valeur marchande » dans les Règles CPPC afin de remplacer « coût » par « coût de la position ». Cette modification fait suite au remplacement du terme « coût » par le terme « coût de la position » dans les règles de l'OCRI. Elle ne devrait donc avoir aucune incidence.
Définition du terme « client institutionnel » et exclusions	s. o.	Règle 1A – Nouvelle définition Nouveau paragraphe 5.3.5 3)	s. o.	Introduction de ce qui suit dans les Règles CEC : - le concept de « client institutionnel », défini par renvoi à la définition du même concept formulée au paragraphe 1201(2) des Règles CPPC; - la possibilité pour le courtier en épargne collective de choisir de ne pas transmettre l'information suivante au client institutionnel, conformément au choix qui est offert actuellement au courtier en placement : - le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération [article 5.3.3 des Règles CEC]; - le rapport sur le rendement [article 5.3.4 des Règles CEC]. L'incidence devrait donc être favorable ou neutre.

Modifications des règles de l'OCRI			Rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM dans le Règlement 31 103	Portée et incidence de la modification des règles de l'OCRI
Sujet	Règles CPPC	Règles CEC		
Définition du terme « frais directs du fonds d'investissement »	Paragraphe 3802(1) Nouvelle définition	Paragraphe 5.3 1) Nouvelle définition	Article 1.1 Nouvelle définition	Introduction, dans les règles de l'OCRI, du concept de « frais directs du fonds d'investissement » et de la définition correspondante. Cette définition est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total des ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Définition du terme « frais du fonds par titre le jour donné »	Paragraphe 3802(1) Nouvelle définition	Paragraphe 5.3 1) Nouvelle définition	Nouveaux paragraphes 1 et 2 de l'article 14.1.2 Nouveau paragraphe 2 de l'article 14.17.1	Introduction, dans les règles de l'OCRI, du concept de « frais du fonds par titre le jour donné » et de la méthode de calcul sous-jacente. Cette définition est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Définition du terme « ratio des frais du fonds »	Paragraphe 3802(1) Nouvelle définition	Paragraphe 5.3 1) Nouvelle définition	Article 1.1 Nouvelle définition	Introduction, dans les règles de l'OCRI, du concept de « ratio des frais du fonds » et de la définition correspondante. Cette définition est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Définition du terme « ratio des frais de gestion »	Paragraphe 3802(1) Nouvelle définition	Paragraphe 5.3 1) Nouvelle définition	Article 1.1 Nouvelle définition	Introduction, dans les règles de l'OCRI, du concept de « ratio des frais de gestion » et de la définition correspondante. Cette définition est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.

Modifications des règles de l'OCRI			Rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM dans le Règlement 31 103	Portée et incidence de la modification des règles de l'OCRI
Sujet	Règles CPPC	Règles CEC		
Définition du terme « nouveau fonds d'investissement »	Paragraphe 3802(1) Nouvelle définition	Paragraphe 5.3 1) Nouvelle définition	Article 1.1 Nouvelle définition	Introduction, dans les règles de l'OCRI, du concept de « nouveau fonds d'investissement » et de la définition correspondante. Cette définition est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Définition du terme « portefeuille externe »	Paragraphe 3802(1)	s. o.	s. o.	Modification de la définition du terme « portefeuille externe » formulée au paragraphe 3802(1) des Règles CPPC par l'ajout des critères associés au concept actuellement énoncés au paragraphe 3809(1) des Règles CPPC. Cette modification rationalise le libellé et clarifie les règles. Elle ne devrait avoir aucune incidence comme il s'agit d'une modification de forme.
Définition du terme « coût »	Paragraphe 3802(1)	Paragraphe 5.3 1)	s. o.	Remplacement, dans les règles de l'OCRI, du renvoi au terme défini « coût » par un renvoi au terme défini « coût de la position » afin de mieux faire la distinction entre le terme « coût de la position » et l'emploi du terme général « coût », comme dans l'expression « coût total ». Elle ne devrait avoir aucune incidence comme il s'agit d'une modification de forme. Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions des règles de l'OCRI.

Modifications des règles de l'OCRI			Rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM dans le Règlement 31 103	Portée et incidence de la modification des règles de l'OCRI
Sujet	Règles CPPC	Règles CEC		
Définition du terme « montant total des frais du fonds »	Paragraphe 3802(1) Nouvelle définition	Paragraphe 5.3 1) Nouvelle définition	Nouveau paragraphe 6 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, du concept de « montant total des frais du fonds » et de la méthode de calcul sous-jacente. Cette définition est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Définition du terme « ratio des frais d'opérations »	Paragraphe 3802(1) Nouvelle définition	Paragraphe 5.3 1) Nouvelle définition	Article 1.1 Nouvelle définition	Introduction, dans les règles de l'OCRI, du concept de « ratio des frais d'opérations » et de la définition correspondante. Cette définition est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Modifications visant les rapports périodiques à transmettre aux clients				
Relevés de compte de clients	Article 3808	Alinéa 5.3.2 c)	s. o.	Modification de dispositions des règles de l'OCRI afin de remplacer les renvois au terme défini « coût » par des renvois au terme défini « coût de la position ». Cette modification fait suite au remplacement du terme « coût » par le terme « coût de la position » dans les règles de l'OCRI. Elle ne devrait donc avoir aucune incidence.

Modifications des règles de l'OCRI			Rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM dans le Règlement 31 103	Portée et incidence de la modification des règles de l'OCRI
Sujet	Règles CPPC	Règles CEC		
Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes	Paragraphe 3809(1) et 3809(2)	s. o.	s. o.	Modification des paragraphes 3809(1) et 3809(2) pour : • supprimer les critères définissant un « portefeuille externe » étant donné l'intégration de leur libellé dans la définition même du terme [paragraphe 3802(1) des Règles CPPC]; • remplacer tous les renvois au terme défini « coût » par des renvois au terme défini « coût de la position ». Il s'agit de modifications corrélatives, de sorte qu'elles ne devraient avoir aucune incidence.
Modifications visant le rapport annuel sur les honoraires et frais				
Rapport sur les honoraires et frais – éléments exigeant la production d'un rapport	Paragraphe 3811(1)	s. o.	s. o.	Modification du paragraphe 3811(1) des Règles CPPC afin de l'harmoniser avec la portée des rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Aux termes de ces rehaussements, le courtier membre doit présenter les frais intégrés d'un fonds d'investissement, y compris ceux associés aux positions d'un portefeuille externe, même si ces frais ne sont payés ni au courtier membre ni à l'une de ses personnes physiques inscrites. Aucune modification équivalente n'est requise dans les Règles CEC en raison du libellé générique des exigences relatives aux rapports. Cette modification des règles de l'OCRI ne devrait avoir aucune nouvelle incidence.

Modifications des règles de l'OCRI			Rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM dans le Règlement 31 103	Portée et incidence de la modification des règles de l'OCRI
Sujet	Règles CPPC	Règles CEC		
Présentation du montant total des frais du fonds	Nouveau sous-alinéa 3811(2)(x)(a)	Nouveau sous-alinéa 5.3.3 1) h) i)	Nouveau sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 1 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de l'obligation du courtier membre de présenter le montant total des frais applicables du fonds d'investissement. Cette exigence est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Présentation du montant total des frais directs du fonds d'investissement	Nouveau sous-alinéa 3811(2)(x)(b)	Nouveau sous-alinéa 5.3.3 1) h) ii)	Nouveau sous-paragraphe <i>j</i> du paragraphe 1 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de l'obligation du courtier membre de présenter le montant total des frais directs applicables du fonds d'investissement, conformément aux rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Cette exigence est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Présentation de la somme totale des frais et frais directs du fonds d'investissement	Nouveau sous-alinéa 3811(2)(x)(c)	Nouveau sous-alinéa 5.3.3 1) h) ii i)	Nouveau sous-paragraphe <i>k</i> du paragraphe 1 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de l'obligation du courtier membre de présenter la somme totale des frais et frais directs applicables du fonds d'investissement. Cette exigence est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.

Modifications des règles de l'OCRI			Rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM dans le Règlement 31 103	Portée et incidence de la modification des règles de l'OCRI
Sujet	Règles CPPC	Règles CEC		
Présentation de la somme totale des frais applicables	Nouveau sous-alinéa 3811(2)(x)(d)	Nouveau sous-alinéa 5.3.3 1) h) i) v)	Nouveau sous-paragraphe l du paragraphe 1 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de l'obligation du courtier membre de présenter la somme totale des frais applicables du courtier membre et du fonds d'investissement. Cette exigence est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Présentation du ratio des frais du fonds	Nouveau sous-alinéa 3811(2)(x)(e)	Nouveau sous-alinéa 5.3.3 1) h) v)	Nouveau sous-paragraphe m du paragraphe 1 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de l'obligation du courtier membre de présenter le ratio des frais du fonds applicable du fonds d'investissement. Cette exigence est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Mention en cas de recours à des approximations ou à des hypothèses	Nouveau sous-alinéa 3811(2)(x)(f)(l)	Nouveau sous-alinéa 5.3.3 1) h) v) i) A)	Nouveau sous-paragraphe r du paragraphe 1 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de l'obligation du courtier membre de mentionner le recours à des approximations ou à des hypothèses pour établir l'information présentée sur le fonds d'investissement. Cette exigence est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.

Modifications des règles de l'OCRI			Rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM dans le Règlement 31 103	Portée et incidence de la modification des règles de l'OCRI
Sujet	Règles CPPC	Règles CEC		
Explication des frais directs du fonds d'investissement	Nouveau sous-alinéa 3811(2)(x)(f)(II)	Nouveau sous-alinéa 5.3.3 1) h) v i) B)	Nouveau sous-paragraphe <i>q</i> du paragraphe 1 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de l'obligation du courtier membre de fournir une explication du type de frais directs du fonds d'investissement présentés. Cette exigence est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Mention concernant le montant total des frais du fonds	Nouveau sous-alinéa 3811(2)(x)(f)(III)	Nouveau sous-alinéa 5.3.3 1) h) v i) C)	Nouvelle disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>n</i> du paragraphe 1 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de l'obligation du courtier membre de fournir une mention explicative concernant les frais du fonds d'investissement présentés. Cette exigence est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Mention concernant le ratio des frais du fonds	Nouveau sous-alinéa 3811(2)(x)(f)(IV)	Nouveau sous-alinéa 5.3.3 1) h) v i) D)	Nouvelle disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>n</i> du paragraphe 1 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de l'obligation du courtier membre de fournir une mention explicative concernant le ratio des frais du fonds d'investissement présenté. Cette exigence est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Mention concernant les frais d'acquisition reportés	Nouveau sous-alinéa 3811(2)(x)(f)(V)	Nouveau sous-alinéa 5.3.3 1) h) v i) E)	Nouveau sous-paragraphe <i>p</i> du paragraphe 1 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de l'obligation du courtier membre de fournir une mention explicative concernant les frais d'acquisition reportés présentés. Cette exigence est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.

Modifications des règles de l'OCRI			Rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM dans le Règlement 31 103	Portée et incidence de la modification des règles de l'OCRI
Sujet	Règles CPPC	Règles CEC		
Mention concernant les frais du fonds d'investissement étranger	Nouveau sous-alinéa 3811(2)(x)(f)(VI)	Nouveau sous-alinéa 5.3.3 1) h) v i) F)	Nouveau sous-paragraphe t du paragraphe 1 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de l'obligation du courtier membre de fournir une mention explicative concernant l'information présentée sur les frais du fonds d'investissement étranger. Cette exigence est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Mention sur les frais du fonds d'investissement exclus du rapport	Nouveau sous-alinéa 3811(2)(x)(f)(VII)	Nouveau sous-alinéa 5.3.3 1) h) v i) G)	Nouveau sous-paragraphe s du paragraphe 1 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de l'obligation du courtier membre de fournir une mention explicative concernant les frais du fonds d'investissement exclus du rapport (p. ex. titres de fonds d'investissement du marché dispensé, titres de fonds de travailleurs ou produits structurés). Cette exigence est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Mention concernant les frais de tiers non présentés	Nouvel alinéa 3811(2)(xi)	Nouvel alinéa 5.3.3 1) i)	Nouveau sous-paragraphe u du paragraphe 1 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de l'obligation du courtier membre de fournir une mention explicative concernant les frais de tiers non présentés. Cette exigence est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.

Modifications des règles de l'OCRI			Rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM dans le Règlement 31 103	Portée et incidence de la modification des règles de l'OCRI
Sujet	Règles CPPC	Règles CEC		
Mention attirant l'attention du client sur les frais	Nouvel alinéa 3811(2)(xii)	Nouvel alinéa 5.3.3 1) j)	Nouveau sous-paragraphe o du paragraphe 1 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de l'obligation du courtier membre d'inclure une mention qui attire l'attention du client sur les frais de ses placements et qui invite ce dernier à parler avec son conseiller. Cette exigence est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Dispense relative à un nouveau fonds d'investissement	Nouveau paragraphe 3811(3)	Nouveau paragraphe 5.3.3 2)	Nouveau paragraphe 7 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de la dispense de l'obligation du courtier membre de présenter l'information prescrite sur les honoraires et frais relativement à un nouveau fonds d'investissement et introduction de l'obligation d'inclure une mention en conséquence. Cette dispense est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Dispense relative à un fonds de travailleurs ou à un fonds sous le régime d'une dispense de prospectus	Nouveau paragraphe 3811(4)	Nouveau paragraphe 5.3.3 3)	Nouveau paragraphe 9 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de dispenses des obligations du courtier membre de présenter les honoraires et frais des fonds de travailleurs et des fonds d'investissement sous le régime d'une dispense de prospectus. Ces dispenses sont alignées sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.

Modifications des règles de l'OCRI			Rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM dans le Règlement 31 103	Portée et incidence de la modification des règles de l'OCRI
Sujet	Règles CPPC	Règles CEC		
Droit du courtier membre de présenter des approximations	Nouveau paragraphe 3811(5)	Nouveau paragraphe 5.3.3 4)	Nouveau paragraphe 8 de l'article 14.17	Introduction, dans les règles de l'OCRI, de la permission pour le courtier membre de présenter des approximations de l'information requise sur les honoraires et frais du fonds d'investissement. Cette disposition est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Responsabilité du courtier membre à l'égard de l'information à présenter	Nouveau paragraphe 3811(6)	Nouveau paragraphe 5.3.3 5)	Nouvel article 14.17.1	Introduction, dans les règles de l'OCRI, d'une disposition énonçant la responsabilité du courtier membre à l'égard de l'établissement et de la présentation des honoraires et frais du fonds d'investissement. Cette disposition est alignée sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM. Il ne devrait donc y avoir aucune nouvelle incidence.
Autres modifications				
Choix d'avancer la date	Article 3835	s. o.	s. o.	Modification d'une disposition des règles de l'OCRI afin de remplacer les renvois au terme défini « coût » par des renvois au terme défini « coût de la position ». Cette modification fait suite au remplacement du terme « coût » par le terme « coût de la position » dans les règles de l'OCRI. Elle ne devrait donc avoir aucune incidence.

Modifications des règles de l'OCRI			Rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM dans le Règlement 31 103	Portée et incidence de la modification des règles de l'OCRI
Sujet	Règles CPPC	Règles CEC		
Responsabilité d'information du client dans le cadre d'une entente de services partagés	Nouvel article 3846	Nouvel article 5.7	s. o.	Introduction, dans les règles de l'OCRI, d'une disposition clarifiant la responsabilité d'information du client dans une situation où deux personnes inscrites du secteur des valeurs mobilières ou plus assument la prestation de services pour le même compte ou les mêmes positions d'un client. Cette disposition codifie la politique de l'OCRI, y compris les dispenses accordées, et les pratiques des courtiers membres, de sorte qu'elle ne devrait avoir aucune incidence importante.
Dispenses	Nouvel article 3847	Nouvel article 5.8	s. o.	Introduction, dans les règles de l'OCRI, d'une disposition établissant pour le personnel autorisé de l'OCRI une autorité limitée de dispenser un courtier membre de certaines exigences relatives aux rapports à transmettre aux clients à l'égard des positions d'un portefeuille externe (c'est-à-dire des titres détenus au nom du client qui ne sont pas contrôlés par le courtier membre) lorsque cela est justifié. Cette disposition devrait avoir une incidence favorable, puisqu'elle améliore l'efficacité de la procédure relative aux dispenses courantes en la matière.